

NOTE D'INFORMATION STATUTAIRE L'ENGAGEMENT A L'ÉCOLE SPÉCIALE MILITAIRE

La scolarité à l'École Spéciale Militaire (ESM) de Saint-Cyr est de trois années.

	1 ^{re} ET 2 ^e ANNÉES :	3 ^e ANNÉE :
STATUT	ÉLÈVE OFFICIER	OFFICIER ÉLÈVE
FORMATION	3 ^e puis 2 ^e bataillon de l'ESM	1 ^{er} bataillon de l'ESM
GRADE	Aspirant à titre temporaire dès l'admission en école	Sous-lieutenant à titre temporaire à/c du 1 ^{er} août du début de cette 3 ^e année
LIEN JURIDIQUE	Lien contractuel	
	contrat d'élève officier de carrière	contrat d'Officier Sous Contrat (OSC) réservé aux élèves officiers de carrière, de 1 an

L'élève ne devient **officier de carrière** par intégration au corps des officiers des armes (au grade de lieutenant), qu'à l'issue de sa scolarité complète de 3 ans et **sous réserve d'obtention du diplôme de l'École spéciale militaire de Saint-Cyr**.

Le statut du corps des officiers des armes (COA) est défini dans le décret n°2008-940 du 12 septembre 2008.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019476367&fastPos=2&fastReqId=560911457&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

Les élèves doivent signer à leur arrivée une demande en vue d'être admis à l'état d'officier de carrière à l'issue de leurs études, qui les engagent à servir en cette qualité pour une durée de 6 ans.

Au cours de cette période, la démission ne peut être acceptée que pour des motifs exceptionnels.

En cas d'acceptation de la démission, l'intéressé est tenu au remboursement des frais de formation supportés par l'Etat, selon la formule suivante :

Somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité, diminuée de :

- 20 % si la démission intervient entre 2 et moins de 3 ans de temps passé au service de l'Etat à compter de la date de nomination dans un corps des officiers de carrière,
- 40 % si la démission intervient entre 3 et moins de 4 ans,
- 60 % si la démission intervient entre 4 et moins de 5 ans,
- 75 % si la démission intervient entre 5 et moins de 6 ans.

Toutefois, sur décision du ministre des armées, le remboursement n'est pas dû si l'inexécution totale ou partielle de l'engagement n'est pas imputable aux intéressés.

Référence: décret n°2008-947 du 12 septembre 2008 fixant certaines dispositions applicables aux élèves militaires des écoles militaires d'élèves officiers de carrière.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019477192&fastPos=2&fastReqId=913860343&categorieLien=cid&oldAction=rechTexte>

MESURES POSSIBLES EN DÉBUT DE SCOLARITÉ

MESURES	CONSÉQUENCES
<u>INAPTITUDE MÉDICALE PRÉEXISTANTE A L'ENGAGEMENT</u> après visite médicale d'incorporation à l'académie et souscription du contrat	Décision du ministre des armées de résiliation du contrat, après avis médical. L'élève perd le bénéfice de son concours.
<u>DÉNONCIATION DU CONTRAT</u> par l'élève L'élève peut dénoncer son contrat durant les 6 premiers mois de la scolarité.	L'élève perd le bénéfice de son concours. La dénonciation est accordée de droit, sans remboursement de frais de formation. S'il était engagé militaire avant l'admission à l' académie, il bénéficie à sa demande des dispositions prévues en cas d'échec dans la scolarité.

MESURES POSSIBLES EN COURS DE SCOLARITÉ

<u>REDOUBLEMENT</u> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre des armées sur proposition du conseil d'instruction de l'académie.
<u>REDOUBLEMENT</u> « pour raisons de santé »	Décision du ministre des armées sur proposition du conseil d'instruction de l'académie.
<u>EXCLUSION</u> « pour résultats scolaires insuffisants »	Décision du ministre des armées de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'instruction de l'académie.
<u>EXCLUSION</u> « pour motif disciplinaire »	Décision du ministre des armées de résiliation du contrat, sur proposition du conseil d'enquête de l'académie.
<u>EXCLUSION</u> « pour raisons de santé » (réforme)	Décision du ministre des armées de résiliation du contrat, après avis de la commission de réforme des militaires.
<u>RÉORIENTATION VERS LE CORPS TECHNIQUE ET ADMINISTRATIF</u> (ex : inaptitude médicale pour servir dans le COA intervenue en cours de scolarité)	Décision du ministre des armées sur demande de l'élève après avis de l'académie ou sur proposition du conseil d'instruction de l'académie.
<u>DEMANDE DE RÉSILIATION DU CONTRAT</u> par l'élève	Décision du ministre des armées de résiliation du contrat, après avis de l'académie.

Les élèves quittant l'académie avant la fin de la scolarité, hormis ceux dénonçant leur contrat durant les 6 premiers mois de la scolarité, sont tenus à rembourser les frais de formation, correspondant à la somme des rémunérations perçues au cours de la scolarité effectuée par l'élève.
Toutefois, sur décision du ministre des armées, le remboursement n'est pas dû si l'interruption de la scolarité n'est pas imputable à l'élève.

(Cf. chapitre V du décret n°2008-947 du 12 septembre 2008).